

AVIS D'APPEL A PROJETS N°1

Sur le territoire d'action sociale Ville Nouvelle

POUR LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)

**Appel à projet conjoint n°1
Conseil général des Yvelines – Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

Sommaire

—	1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :.....	3
—	2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :.....	3
—	1.Objet de l'appel à projet	3
—	2.Nature de l'intervention	4
—	3.Dispositions légales et réglementaires	4
—	3 – Cahier des charges	5
—	4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection	6
—	5 – Modalités de transmission du dossier du candidat.....	7
—	6 – Composition du dossier :.....	8
—	1.Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature »	8
—	2.Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet » :.....	8
—	7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet	10
—	8 – Précisions complémentaires.....	11
—	9 – Calendrier prévisionnel	11
—	Annexe 1.....	12

Compte tenu de l'espérance de vie qui ne cesse de croître et du développement des services d'aide à domicile, l'entrée en EHPAD est de plus en plus tardive avec une évolution importante vers la prise en charge de personnes très dépendantes, souvent atteintes d'une maladie de type Alzheimer ou apparentée.

L'objectif recherché vise à préserver leur qualité de vie en leur apportant un accompagnement adapté et personnalisé, dans une approche globale d'aménagement durable.

L'enjeu pour les personnes accompagnées implique pour les établissements une adaptation de la prise en charge médico-sociale et des soins tant sur le plan de l'organisation que du fonctionnement.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Le Président du Conseil Général des Yvelines

Direction Générale des Services du département
Direction de l'autonomie
2 place André Mignot
78012 Versailles cedex

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

35 rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19

Conformément à l'article L 313-3 b) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

1. Objet de l'appel à projet

Le contenu du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de 3^{ème} génération élaboré avec l'Agence Régionale de Santé et en étroite collaboration avec les partenaires du secteur médico-social a pour objectif de répondre aux nouveaux besoins non encore couverts et de proposer des réponses adaptées dans une logique d'offre de services de proximité souple et diversifiée.

La nouvelle programmation des équipements s'inscrit également dans la politique départementale définie en matière d'aménagement durable du territoire des Yvelines conciliant la protection de l'environnement, l'équité sociale et l'efficacité économique.

2. Nature de l'intervention

L'ambition de cet appel à projet est de créer un établissement pour personnes âgées dépendantes de 84 lits, répartis en 80 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire. Il sera organisé en unités de vie dont une ou plusieurs unités protégées Alzheimer d'au moins 12 lits chacune. Par ailleurs, l'établissement intégrera un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places aménagé pour la prise en charge spécifique de certains résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou apparentée.

Territoire d'implantation :

Territoire d'Action Sociale de Ville Nouvelle situé dans le pôle structurant défini par le Schéma Départemental d'Aménagement pour un Développement Equilibré des Yvelines (SDADEY) qui comprend les communes suivantes :

La Verrière, Elancourt, Trappes, Montigny le Bretonneux, Voisins le Bretonneux, Magny les Hameaux, Guyancourt.

3. Dispositions légales et réglementaires

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et plus particulièrement :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;
- Le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.312-12 du CASF ;
- Le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-156 à 161 du CASF) ;
- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;
- Le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;
- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article L 313-1-1 et articles R313-1 à 10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.

- l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure par appel à projets mentionnée à l'article L 313-1-1 et R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le Code de la Santé publique (CSP)

La délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012.

Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2009-2013.

Pour le PASA :

- Le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012
- L'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer
- La circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012.

3 – Cahier des charges

L'avis d'appel à projet sera diffusé sur les sites internet du Département des Yvelines (<http://www.yvelines.fr>) et de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>) selon les modalités suivantes :

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « appel à projet ARS/CG-projet n° 1 » en objet du courriel à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ARS.SANTE.FR

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Millénaire 2 - DOSMS

Secrétariat des appels à projets PA

Bureau 3.330

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil général des Yvelines et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 1 du présent avis.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la Commission de sélection conjointe d'appel à projet. Sur la demande des co-Présidents de la Commission conjointe, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La Commission de sélection conjointe d'appel à projet constituée et publiée au bulletin officiel du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France, ainsi que sur les sites internet du Conseil général des Yvelines (<http://www.yvelines.fr>) et de l'Agence Régionale de Santé (<http://www.arsiledefrance.sante.fr>) se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'arrêté d'autorisation conjoint du Président du Conseil général des Yvelines et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sera publié selon les mêmes modalités.

L'autorisation du projet sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et sera notifiée individuellement par lettre simple aux autres candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable des projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au **plus tard pour le 5 mars 2013 16h00** (date de clôture du dépôt des dossiers des candidats, récépissé de l'ARS faisant foi).

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Millénaire 2 - DOSMS

Secrétariat des appels à projets PA

Bureau 3.330

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

Le dossier de candidature pourra également être déposé en main propre, contre récépissé, au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à l'adresse ci-dessus, les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "**appel à projet 2012 – EHPAD78 n°1** " qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention " appel à projet 2012- EHPAD78 n°1 – candidature"
- une sous-enveloppe portant la mention "appel à projet 2012- EHPAD78 n°1 – projet"

La date limite de réception des dossiers à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est fixée au 5 mars 2013, 16h au plus tard (récépissé de l'ARS faisant foi et non pas le cachet de la poste).

6 – Composition du dossier :

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

1. Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature » :

- a) document permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé, et ses modalités de gouvernance (organigramme), et mentionnant le nom et les coordonnées téléphoniques et courriel de la personne qui assurera le suivi effectif du dossier, répondra aux questions éventuelles.
- b) les documents permettant le cas échéant, d'identifier le ou les organismes associés à la réponse d'offre de logements (constructeur / gestionnaire des logements locatifs dédiés au personnel notamment)
- c) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social et médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.
- d) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- e) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5,
- f) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- g) l'intérêt porté à ce projet et son expérience dans la gestion des structures sociales et médico-sociales.

2. Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet » :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

c) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

• un dossier de type avant projet sommaire du projet architectural comprenant

- le montage juridique de l'opération et la présentation du projet architectural et environnemental décrivant avec précision l'implantation sur le site, la situation juridique du terrain d'assiette de l'opération, la nature des locaux et les aménagements extérieurs en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné (les plans prévisionnels et les superficies exprimées en surface plancher conformément à la réglementation en vigueur et la SHOB si vous êtes en mesure de la fournir),
- le calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

• un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
- les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

• un dossier relatif aux personnels spécifiques à l'EHPAD, au PASA comprenant :

- un organigramme prévisionnel,
- un tableau des effectifs (en nb ETP) répartis par section tarifaire (hébergement dépendance-soins) par catégories de personnel comprenant les permanents et les remplacements et en rattachant les prestataires de service (restauration, blanchissage, nettoyage des locaux ...) et les vacations extérieures (auxiliaire médical...) et par qualification
- l'évaluation en besoins en logements locatifs dédiés au personnel à revenu modeste, au regard de leurs niveaux de ressources,

• un dossier financier comportant :

- le coût du projet en investissement précisant la nature des opérations (terrain, frais d'étude, frais de premier établissement, la construction et l'équipement en précisant la part afférente à l'hébergement, à la dépendance et aux soins), les modalités de financement ainsi que le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le coût du projet en fonctionnement avec la production par section tarifaire (hébergement, dépendance et soins) d'un budget prévisionnel cible en année pleine (sur 12 mois et à pleine capacité) conformément au cadre réglementaire
- le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées,
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

d) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées conformément à l'article R 313-4-3 du CASF.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Ile-de-France et au bulletin officiel du département des Yvelines.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>) ainsi que sur le site du Conseil général des Yvelines (<http://www.yvelines.fr>).

La date de publication sur ces sites internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 5 mars 2013.

8 – Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France des compléments d'informations au plus tard le 15 février 2013 minuit **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ARS.SANTE.FR en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet 2012-EHPAD78 n°1".

L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des promoteurs ayant demandé le cahier des charges, dans un souci de respect des principes d'équité entre les candidats et de transparence.

9 – Calendrier prévisionnel

Date de publication de l'avis d'appel à projet au RAA : le **26 DEC. 2012**

Date de publication de l'avis d'appel à projet au Bulletin Officiel du Département des Yvelines : le **08 JAN. 2013**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 5 mars 2013

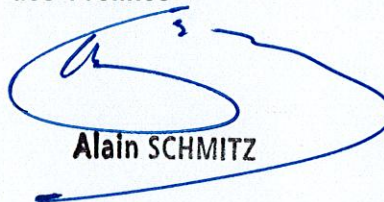
Date limite de la notification de l'autorisation : le 05 septembre 2013

Fait le **21 DEC. 2012**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France



Le Président du Conseil général
des Yvelines



Alain SCHMITZ

Annexe 1 : Grille de sélection et modalités d'évaluation

grille de critères de sélection						
THÈMES		Maximum				
		en Points		en %		
		200	200			
appréciation de l'expérience et la référence du promoteur	<ul style="list-style-type: none"> l'expérience et la référence du candidat sur le secteur social et médico-social 	20	20	10,00%		
appréciation de la qualité du projet architectural et environnemental	<ul style="list-style-type: none"> la localisation géographique du projet : insertion au niveau du tissu local 	8	60	4,00%		
	<ul style="list-style-type: none"> la faisabilité du projet immobilier : <ul style="list-style-type: none"> ~ la disponibilité du foncier (avis favorable de la commune, permis de construire, promesse de vente...) ~ le calendrier de mise en œuvre 	18		9,00%		
	<ul style="list-style-type: none"> la qualité du projet architectural et l'adaptation des locaux au public et l'impact environnemental 	19		9,50%		
	<ul style="list-style-type: none"> la recherche de mutualisation de fonctions support (logistique, cuisine, lingerie, restauration...) 	5		2,50%		
	<ul style="list-style-type: none"> le projet en réponse à l'offre de logement au personnel recruté 	10		5,00%		
	appréciation de la qualité de prise en charge et de l'accompagnement des usagers	<ul style="list-style-type: none"> le public accueilli : <ul style="list-style-type: none"> ~ le degré de dépendance moyen ~ les types de pathologies ~ les diversifications des publics accueillis 		5	60	2,50%
<ul style="list-style-type: none"> la pertinence et adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement au profil et aux besoins des personnes accueillies : <ul style="list-style-type: none"> les modalités de fonctionnement et d'organisation de chaque type d'accueil (hébergement permanent, hébergement temporaire, au PASA) ~ la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou maladie apparentée 		20	10,00%			
<ul style="list-style-type: none"> le projet de vie et de soins : 		5	2,50%			
<ul style="list-style-type: none"> le projet social : <ul style="list-style-type: none"> ~ la formation et qualification du personnel ~ la bientraitance ~ le projet d'insertion des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) par le retour à l'emploi lié à un dispositif de formation 		10	5,00%			
<ul style="list-style-type: none"> le projet d'animation 		5	2,50%			
<ul style="list-style-type: none"> la mise en œuvre des droits des usagers (loi 2002-02) 		5	2,50%			
<ul style="list-style-type: none"> le partenariat et les modalités de coopération : intégration dans un réseau coordonné sanitaire, médico-social, social ...) 		5	2,50%			
<ul style="list-style-type: none"> l'inscription du projet dans une perspective de plateforme de service 		5	2,50%			
appréciation de l'efficacité médico-économique du projet		<ul style="list-style-type: none"> le coût d'investissement et plan de financement 	20	60		10,00%
		<ul style="list-style-type: none"> le coût de fonctionnement et l'accessibilité économique : <ul style="list-style-type: none"> ~ l'encadrement en personnel ~ la convergence tarifaire et le reste à charge pour les usagers 	40			20,00%